



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par : Monsieur DOMENECH**

**☎ 04.84.35.42.74**

**n° 2011- 1237 – SANC**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**A l'encontre de la Société SEDE ENVIRONNEMENT  
en ce qui concerne son établissement sis lieu-dit Les Radoubs sur la commune de Tarascon**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-231/173-2001 A du 9 août 2002 autorisant la Société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de fabrication d'amendements organiques à Tarascon,

**Vu** le bilan d'activité 2010 de l'unité susvisée de Tarascon transmis à la Préfecture le 29 mars 2011,

**Vu** le rapport en date du 2 mai 2011 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, rapport faisant suite à l'analyse du bilan d'activité susvisé,

**Considérant** que le volume des activités autorisées défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n'est pas respecté pour l'année 2010,

**Considérant** la nécessité d'imposer à la Société SEDE ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 5, Rue Frédéric Degeorge – BP 60175 – 62003 ARRAS Cedex, est mise en demeure de respecter, **sans délai à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions rappelées ci-après pour l'exploitation d'une installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles et de déchets végétaux au lieu-dit Les Radoubs sur la commune de Tarascon :

*Article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-231/173-2001 A du 9 août 2002 – niveau d'activité*

« Afin de produire 35 000 tonnes de compost par an, cette installation accueillera environ 40 000 tonnes de boues soit au maximum 10 000 tonnes de matières sèches de boues d'épuration et environ 50 000 tonnes de coproduits de type résidus végétaux ».

## ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire de Tarascon,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 05 JUIL. 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET